Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			H-1245				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X			
		3. Bifamiliale			X		
		5. Multifamiliale				X	
		6. a) Nombre de logements min.				4	
		7. b) Nombre de logements max.				6	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X	
		37. Superposée et juxtaposée				X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	18	18	18	18	
		40. Avant secondaire min. (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1	1	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	5	5	5	5	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	10	10	10	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100	100	100	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	15	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	15	15	15	30	
		58. Profondeur minimale (m)	45	45	45	45	
		59. Superficie minimale (m²)	675	675	675	1350	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							A1 ; E
F- Dispositions spéciales							(N188)
G- Rappel		PIIA					X
		Amendements					R.0970 R.1093 R.1952

Note(s):

#	NOTE
N188	Malgré les dispositions prévues à la section VII du règlement de zonage, concernant les mesures de contrôle du bruit routier, seules les mesures d'atténuation prévues au paragraphe 2 b) du premier alinéa de l'article 469 s'appliquent, et ce, à tout nouveau bâtiment principal occupé par un usage sensible identifié à l'article 468. Ces mesures s'appliquent dans un corridor de bruit de 250 m par rapport à l'autoroute 35.